

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Division de la Presse et de l'Information

## COMMUNIQUE DE PRESSE N° 50/04

29 juin 2004

Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-110/02

*Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne*

### **LA COUR ANNULE LA DÉCISION DU CONSEIL AUTORISANT LE PORTUGAL À ACCORDER UNE AIDE AUX ÉLEVEURS DE PORCS PORTUGAIS BÉNÉFICIAIRES D'AIDES ILLÉGALES OCTROYÉES EN 1994 ET 1998 ET PRÉCÉDEMMENT DÉCLARÉES INCOMPATIBLES AVEC LE MARCHÉ COMMUN PAR LA COMMISSION**

*Le Conseil ne peut autoriser ni une aide que la Commission a déjà déclarée incompatible avec le marché commun ni une aide nouvelle qui attribue aux bénéficiaires de ladite aide un montant destiné à compenser les restitutions qu'ils ont dû faire en application de la décision de la Commission*

Le traité CE accorde un rôle central à la Commission européenne en ce qui concerne l'examen et le contrôle des aides d'État, de sorte que la procédure pour la détermination de l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun relève de sa responsabilité.

Toutefois, le Conseil, sur la demande d'un État membre, peut décider qu'une aide d'État soit considérée comme compatible avec le marché commun quand des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Dans ce cas, si la Commission a déjà ouvert la procédure envisagée par le traité, elle doit la suspendre jusqu'à la décision du Conseil, qui a trois mois pour prendre sa décision. S'il n'y a pas de décision du Conseil dans le délai prévu, la Commission décide.

En 1994 et 1998, le Portugal a octroyé des aides aux éleveurs de porcs. Les aides de 1994 n'étaient pas notifiées à la Commission tandis que celles de 1998 ont été instaurées avant que la Commission se prononce sur leur compatibilité avec le marché commun.

La Commission a adopté deux décisions en 2000 et 2001 par lesquelles elle a établi l'incompatibilité de la plupart des aides ainsi octroyées avec le marché commun et a ordonné leur récupération.

Le Conseil a adopté en 2002 - suite à la demande du Portugal et quinze mois après la dernière décision de la Commission - une décision autorisant une aide aux éleveurs de porcs portugais qui devaient rembourser les aides perçues en 1994 et 1998 et déclarant cette aide compatible avec le marché commun.

La Commission a introduit un recours d'annulation à l'encontre de cette décision en considérant, notamment, que le Conseil n'était pas compétent pour l'adopter.

La Cour relève d'abord que le pouvoir du Conseil pour déclarer la compatibilité d'une aide d'État avec le marché commun revêt un caractère exceptionnel. Elle juge que **le Conseil n'est plus compétent pour adopter une telle décision, suite à la demande d'un État membre, lorsque la Commission a déjà initié la procédure prévue par le traité et que le délai de trois mois imparti par celui-ci a expiré.** Elle précise également que le Conseil est sans compétence pour adopter une telle décision lorsque la Commission a déjà déclaré l'aide en cause incompatible avec le marché commun

Cette interprétation permet d'éviter qu'une même aide d'État fasse l'objet de décisions contraires de la Commission et du Conseil. Elle **contribue à la sécurité juridique en conférant un caractère définitif à la décision de la Commission.**

La Cour rappelle ensuite que l'obligation pour l'État membre de supprimer une aide considérée par la Commission comme incompatible avec le marché commun, vise au rétablissement de la situation antérieure et que cet objectif est atteint dès que les aides, augmentées le cas échéant des intérêts de retard, ont été restituées par le bénéficiaire. Par cette restitution, ce dernier perd l'avantage dont il avait bénéficié sur le marché par rapport à ses concurrents et la situation antérieure au versement de l'aide est rétablie.

En conséquence, **le fait qu'un État membre puisse octroyer aux bénéficiaires d'une aide illégale, antérieurement déclarée incompatible avec le marché commun par une décision de la Commission, une aide nouvelle d'un montant équivalent à celui de l'aide illégale, destinée à neutraliser l'impact des remboursements** auxquels ces derniers sont tenus en application de cette décision, **mettrait en échec l'efficacité des décisions prises par la Commission** en matière d'aides d'État.

Une telle aide qui est liée d'une manière indissociable à celle dont l'incompatibilité avec le marché commun a été antérieurement constatée par la Commission ne peut donc pas être déclarée compatible avec ce marché par le Conseil.

Dans ces conditions, la Cour annule la décision du Conseil concernant l'autorisation d'une aide par le Portugal aux éleveurs de porcs portugais bénéficiaires des aides accordées en 1994 et 1998.

*Langues disponibles: anglais, français, italien et portugais*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/fr/content/juris/index.htm>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff.*

*Tél: (00352) 4303 3205*

*Fax: (00352) 4303 2034*

*Des images de la lecture de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 3517 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*